

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant modification du Code du travail et du Code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Par M. Pierre LOUVOT,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, vice-présidents ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, secrétaires ; Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henri Collette, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Louis Souvet, Georges Treille, Jean Varlet.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1202, 1268 et in-8° 273.
2^e lecture : 1502, 1562 et in-8° 380.

Sénat : 1^{re} lecture : 127, 218 et in-8° 92.
2^e lecture : 390 (1982-1983).

Travail. - Comités d'entreprise - Conseil de prud'hommes - Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes - Contrats de travail - Conventions collectives - Délégués du personnel - Emploi et activité - Entreprises - Femmes - Formation professionnelle et promotion sociale - Justice - Licenciements - Peines - Personnel - Syndicats professionnels - Code du travail - Code pénal.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
Examen des articles	5
1. La philosophie du projet de loi	5
2. L'étendue de la responsabilité en cas de discrimination	5
3. Le contrôle de l'administration sur les plans d'égalité professionnelle des entreprises	6
4. Le droit d'action des syndicats	7
5. Les entreprises à établissements multiples et les disparités de rémunération	7
6. La charge de la preuve en cas d'inégalité de rémunération	8
7. Le rapport spécifique communiqué au comité d'entreprise	8
8. L'égalité en matière de formation professionnelle	9
9. L'aide financière aux plans d'égalité professionnelle	9
10. Le calendrier de présentation des documents relatifs à la situation de l'emploi féminin et masculin dans l'entreprise	10
Conclusion	10
Tableau comparatif	11
Amendements présentés par la Commission	21

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est saisi à nouveau du projet de loi relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Votre Commission tient d'abord à souligner l'hommage rendu par l'Assemblée nationale à la qualité des travaux accomplis sur ce projet par le Sénat en première lecture.

Le Rapporteur de ce projet à l'Assemblée nationale comme Mme le ministre chargée des Droits de la femme ont insisté sur l'esprit de dialogue et d'ouverture de notre Assemblée.

Ces compliments, qui devraient sonner agréablement aux oreilles du Sénat et qui sont d'autant plus précieux qu'ils deviennent plus rares en raison de la conjoncture présente, semblent indiquer qu'au-delà des inévitables oppositions un accord pourrait être trouvé sur le sort final de ce texte « entre les législateurs du vieux palais de Marie de Médicis et ceux du palais de la duchesse de Bourbon », pour reprendre les paroles aimables de Mme Marie-France Lecuir, rapporteur du projet à l'Assemblée nationale.

Nous n'en sommes cependant pas encore là. En effet, si l'Assemblée nationale a accepté certaines des propositions du Sénat, elle a en revanche repoussé un certain nombre de nos amendements qui conservent une grande importance aux yeux de votre Commission.

L'Assemblée nationale a ainsi supprimé l'article additionnel liminaire qu'avait introduit le Sénat et qui tendait à résumer l'esprit du projet en reprenant notamment les termes de la directive européenne de 1976.

Elle a par ailleurs repris sa rédaction initiale relative au rapport qui doit être transmis au comité d'entreprise en ce qui concerne la situation comparée de l'emploi féminin et masculin dans l'entreprise, rapport qui risque de créer une charge nouvelle pour certaines entreprises.

Elle est revenue à sa rédaction initiale s'agissant de l'exercice par un syndicat de l'action en justice introduite en cas de discrimination, et a précisé, par un amendement, les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'égalité de rémunération sont applicables en cas d'établissements distincts.

Enfin, l'Assemblée nationale a rétabli l'aide financière qui serait accordée par l'Etat aux plans d'égalité professionnelle jugés exemplaires.

Ainsi, si les deux Assemblées ont pu parvenir à un certain degré d'accord sur les points essentiels de ce texte, certaines dispositions appellent en revanche plus que des réserves, comme l'examen des articles du projet restant en discussion va le démontrer.

EXAMEN DES ARTICLES

1. *La philosophie du projet de loi.*

L'Assemblée nationale a d'abord supprimé *l'article premier A* introduit par le Sénat, lequel avait pour objet de rassembler dans un article liminaire, non codifié, les dispositions du projet de loi qui seront intégrées dans diverses parties du Code du travail. Outre le fait que cet article présentait l'intérêt de résumer en quelques lignes l'esprit et la philosophie du texte, celui-ci avait également aux yeux de votre Commission, une valeur sinon normative mais au moins pédagogique destinée à éclairer ceux qui devront appliquer la loi future sur l'égalité professionnelle.

Consciente de l'utilité de cet amendement auquel, par ailleurs, s'est montré favorable le ministre chargé des Droits de la femme, votre Commission vous propose ainsi de reprendre en deuxième lecture le texte de cet article premier A dans la rédaction qu'avait initialement retenue le Sénat.

Article premier.

2. *L'étendue de la responsabilité en cas de discrimination.*

- Dans *l'article L. 123-1* du Code du travail, alors que le Sénat avait voulu que seul « l'employeur ou son représentant » soit tenu par l'interdiction de pratiquer toute discrimination de sexe en matière professionnelle, l'Assemblée nationale est revenue à sa première rédaction visant toute personne coupable de discrimination, y compris les annonceurs qui diffusent une offre d'emploi.

Estimant cette rédaction excessivement large, votre Commission vous demande de revenir à la rédaction inspirée de celle retenue par le Sénat en première lecture, qui était d'ailleurs très proche de celle du projet de loi initial, qui visait lui, le seul employeur.

Elle vous demande ainsi, en dépit des réserves exprimées par Mme Cécile Goldet et M. Marcel Gargar, et sur proposition de M. Jean Madelain, de viser dans cet article L. 123-1, outre l'employeur, son mandataire.

- A l'article L. 123-3 du Code du travail, l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a complété cet article en faisant référence aux dispositions de l'article L. 123-3-1 qui définit les domaines et les autorités concernés par les négociations pour la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes.

Votre Commission ne peut qu'être en accord avec cette précision qui vise une procédure propre à l'entreprise et vous demande donc de l'adopter.

- A l'article L. 123-3-1 du Code du travail, relatif au plan d'égalité professionnelle, l'Assemblée nationale a remplacé la mention du mot « état », qui vise le document présenté par l'employeur permettant de procéder à une analyse comparée de la situation professionnelle des hommes et des femmes, par la mention du mot « rapport » dont le contenu est plus large, comme il sera vu plus loin.

Votre Commission est attachée à cette notion d'« état » qui se limite à rassembler des informations préexistantes en matière d'emploi féminin et masculin et, en dépit des réserves exprimées par Mme Marie-Claude Beauceau, elle vous demande donc de rétablir la rédaction du Sénat.

3. *Le contrôle de l'administration sur les plans d'égalité professionnelle.*

Le dernier alinéa de cet article est relatif au pouvoir d'opposition du directeur départemental du travail au plan d'égalité professionnelle dans l'entreprise ; l'Assemblée nationale a rétabli ce pouvoir d'opposition dans tous les cas, alors que le Sénat avait distingué le plan résultant d'une négociation qui ne pouvait donner lieu qu'à un avis de l'administration, du plan unilatéralement proposé par l'employeur qui restait soumis au « droit de veto » de celle-ci.

Votre Commission, estimant que la sphère contractuelle de compétence des partenaires sociaux doit être respectée, vous propose, en conséquence, de rétablir la rédaction du dernier alinéa de l'article L. 123-3-1 du Code du travail dans la rédaction du Sénat.

4. *Le droit d'action des syndicats.*

A l'article L. 123-5 du Code du travail, l'Assemblée nationale a rétabli la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture et qui autorise le syndicat à agir, en cas de discrimination du fait de l'employeur, chaque fois que le salarié ne s'y est pas opposé.

Votre Commission, soucieuse du respect de la responsabilité individuelle et de la volonté exprimée par chacun, ne peut que vous proposer, en dépit des réserves exprimées par Mme Cécile Goldet, de rétablir à son tour la rédaction du Sénat qui ne permet aux syndicats d'engager une instance en faveur du salarié qu'aux seuls cas où celui-ci a donné son accord par écrit.

Sous réserve de ces observations et amendements, votre Commission vous demande d'adopter l'article premier ainsi modifié.

Article 2.

5. *Les entreprises à établissements multiples.*

L'Assemblée nationale a complété l'article L. 140-2 par un amendement destiné, selon son Rapporteur, à éviter les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise, afin que les zones de salaires ne dissimulent pas une discrimination entre les hommes et les femmes.

Votre Commission doit rappeler que le Sénat, en première lecture, s'était opposé à plusieurs amendements ayant cet objet et n'est pas convaincu de son utilité.

Elle craint que cette disposition, dont la rédaction ne lui paraît d'ailleurs pas d'une clarté absolue, constitue une incitation, pour certains, à déclencher des actions revendicatives, en matière de rémunération, qui s'appuieraient sur des différences constatées en matière de salaires dans des établissements situés dans des bassins d'emploi aux caractéristiques très différentes.

En conséquence, votre Commission, malgré l'opposition de Mme Marie-Claude Beaudeau, vous demande de supprimer le dernier alinéa de l'article L. 140-2 introduit par l'Assemblée nationale.

6. La charge de la preuve en cas d'inégalité de rémunération.

A l'article L. 140-8 du Code du travail concernant le mode de preuve retenu en cas de litige relatif à une inégalité de rémunération invoquée par un salarié, l'Assemblée nationale a substitué à la rédaction du Sénat qui faisait référence au droit commun pratiqué en matière de licenciement, une formule inspirée de la loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Votre Commission observe que cette rédaction est plus satisfaisante quant au partage de la charge de la preuve entre l'employeur et le salarié que celle de la première version transmise au Sénat en première lecture ; elle serait donc prête à se rallier à cette rédaction mais s'interroge sur la nécessité de maintenir la dernière phrase de l'article qui dispose que le doute profite au salarié, et ce, pour assurer une égalité dans la charge de la preuve entre les parties.

Sous la réserve de la suppression de cette dernière phrase, votre Commission vous demande donc d'adopter l'article L. 140-8 et l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié.

Article 7.

Dans cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination qui n'appelle pas de remarques particulières.

Article 8.

7. Le rapport spécifique communiqué au comité d'entreprise.

L'Assemblée a repris à l'article L. 432-3-1 son texte adopté en première lecture en ce qui concerne les dispositions relatives au rapport communiqué au comité d'entreprise sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des hommes et des femmes dans l'entreprise.

Soucieux d'éviter aux entreprises, notamment petites et moyennes, des charges nouvelles qui ne s'imposent pas dans la conjoncture économique actuelle, le Sénat remplaçait ce nouveau

rapport par un état récapitulatif spécifique communiqué au comité d'entreprise et alimenté par les informations abondantes préexistantes en matière d'emploi féminin prévues déjà par la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel et par le bilan social pour les entreprises assujetties à cette obligation.

Animée du même souci, votre Commission ne peut que vous proposer de revenir à la rédaction retenue par le Sénat en première lecture.

Article 11.

8. L'égalité en matière de formation professionnelle.

A l'article L. 990-4 du Code du travail relatif à la formation professionnelle, le Sénat avait adopté, pour des raisons d'harmonisation, une rédaction plus proche de celle de la directive européenne que celle retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

Nos collègues députés ont tenu pour des raisons peu convaincantes à notre sens à reprendre leur rédaction initiale, qui ne modifie cependant en rien la portée de cet article.

Sans vouloir entamer avec l'Assemblée nationale une polémique qui ne lui paraît pas justifiée, et espérant que cette divergence pourrait se trouver réduite lors de la réunion de la commission mixte paritaire, votre Commission vous propose de reprendre la rédaction initiale du Sénat.

Article 15.

9. L'aide financière aux plans d'égalité professionnelle.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article qui avait été supprimé par le Sénat et qui prévoyait une aide financière de l'État aux actions réalisées par les entreprises dans le cadre des plans d'égalité professionnelle.

Votre Commission estime toujours, comme elle l'avait indiqué, que cette procédure permet de favoriser des entreprises qui ne font que se conformer à la loi et surtout permet à l'administration de juger la politique sociale des entreprises en introduisant entre celles-ci une inégalité de traitement.

Pour ces raisons, votre Commission, en dépit des réserves exprimées à titre personnel par son Président et après les interventions de M. Jean Madelain et M. Jean Chérioux, vous demande à nouveau de supprimer cet article.

Article 18.

10. Le calendrier de présentation des documents sur la situation de l'emploi féminin dans l'entreprise.

S'agissant de ce dernier article du projet, l'Assemblée nationale a repris la rédaction adoptée par le Sénat en ce qui concerne les dates de présentation des documents prévus à l'article L. 432-3-1 précédemment examiné, sous réserve d'un amendement de coordination tendant à substituer le mot « rapport » au mot « état ».

Pour ces raisons de coordination inverses, votre Commission vous demande d'adopter cet article en reprenant le mot « état ».

*
* *

Sous réserve des observations et amendements présentés, votre Commission vous demande d'adopter l'ensemble des dispositions du projet restant en discussion ainsi modifiées.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Article premier A (nouveau).

La réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes constitue un impératif national.

L'égalité professionnelle implique l'égalité des droits et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

L'égalité des droits porte sur l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelle, la qualification, la classification, les rémunérations et avantages accordés aux salariés, les conditions de travail et, de façon plus générale, l'ensemble des aspects de la vie professionnelle. Aux fins d'assurer l'égalité des chances, des mesures temporaires peuvent être prises, dans les domaines et selon les procédures prévues par la présente loi, pour remédier aux inégalités de fait dont les femmes sont l'objet.

Article premier A.

Supprimé.

Article premier A (nouveau).

La réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes constitue un impératif national.

L'égalité professionnelle implique l'égalité des droits et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

L'égalité des droits porte sur l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelle, la qualification, la classification, les rémunérations et avantages accordés aux salariés, les conditions de travail et, de façon plus générale, l'ensemble des aspects de la vie professionnelle. Aux fins d'assurer l'égalité des chances, des mesures temporaires peuvent être prises, dans les domaines et selon les procédures prévues par la présente loi, pour remédier aux inégalités de fait dont les femmes sont l'objet.

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

**LES RÈGLES GÉNÉRALES
DE L'ÉGALITÉ PROFES-
SIONNELLE ENTRE LES
FEMMES ET LES
HOMMES**

**LES RÈGLES GÉNÉRALES
DE L'ÉGALITÉ PROFES-
SIONNELLE ENTRE LES
FEMMES ET LES
HOMMES**

**LES RÈGLES GÉNÉRALES
DE L'ÉGALITÉ PROFES-
SIONNELLE ENTRE LES
FEMMES ET LES
HOMMES**

**LES RÈGLES GÉNÉRALES
DE L'ÉGALITÉ PROFES-
SIONNELLE ENTRE LES
FEMMES ET LES
HOMMES**

Article premier.

Article premier.

Article premier.

Article premier.

Le chapitre III du titre deuxième du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Le chapitre III du titre II du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« CHAPITRE III

« Egalité professionnelle entre
les femmes et les hommes.

« Art. L. 123-1. - Sous réserve
des dispositions particulières du
présent Code et sauf si l'appar-
tenance à l'un ou l'autre sexe
est la condition déterminante
de l'exercice d'un emploi ou
d'une activité professionnelle,
nul ne peut :

« a) mentionner ou faire
mentionner dans une offre
d'emploi, quels que soient les
caractères du contrat de travail
envisagé, ou dans toute autre
forme de publicité relative à
une embauche, le sexe ou la
situation de famille du candidat
recherché ;

« b) refuser d'embaucher une
personne, prononcer une muta-
tion, résilier ou refuser de
renouveler le contrat de travail
d'un salarié en considération du
sexe ou de la situation de
famille ou sur la base de
critères de choix différents selon
le sexe ou la situation de
famille ;

« c) prendre en considération
du sexe toute mesure, notam-
ment en matière de rémunéra-
tion, de formation, de qualifica-
tion, de classification, de pro-
motion professionnelle ou de
mutation.

« Un décret en Conseil d'Etat
détermine, après avis des orga-
nisations d'employeurs et de
salariés les plus représentatives
au niveau national, la liste des
emplois et des activités profes-
sionnelles pour l'exercice des-
quels l'appartenance à l'un ou
l'autre sexe constitue la condi-
tion déterminante. Cette liste
est révisée périodiquement dans
les mêmes formes.

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

« CHAPITRE III

« Egalité professionnelle entre
les femmes et les hommes.

« Art. L. 123-1. - Sous résér-
ve des dispositions particulières
du présent Code et sauf si
l'appartenance à l'un ou l'autre
sexe est la condition détermi-
nante de l'exercice d'un emploi
ou d'une activité profession-
nelle, l'employeur ou son repré-
sentant ne peut :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« c) prendre en considération
du sexe toute mesure, notam-
ment en matière de rémunéra-
tion, de formation, d'affecta-
tion, de qualification, de classi-
fication, de promotion profes-
sionnelle ou de mutation.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 123-2. - Conforme.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« CHAPITRE III

« Egalité professionnelle entre
les femmes et les hommes.

« Art. L. 123-1. - Sous résér-
ve...

... activité profession-
nelle, nul ne peut :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« CHAPITRE III

« Egalité professionnelle entre
les femmes et les hommes.

« Art. L. 123-1. - Sous résér-
ve...

... activité profession-
nelle, l'employeur ou son man-
dataire ne peut :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. L. 123-3. - Les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 ne font pas obstacle à l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes en vue d'établir l'égalité des chances en matière professionnelle entre salariés des deux sexes.

« Les mesures ci-dessus prévues résultent soit de dispositions réglementaires prises dans les domaines de l'embauche, de la formation, de la promotion, de l'organisation et des conditions de travail, soit en application des dispositions du 9° de l'article L. 133-5, de stipulations de conventions collectives étendues ou d'accords collectifs étendus.

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

« Art. L. 123-3. - Les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 ne font pas obstacle à l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes visant à établir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 123-3-1 (nouveau). - Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, au vu notamment de l'état prévu à l'article L. 432-3-1 du présent Code, les mesures visées à l'article L. 123-3 peuvent faire l'objet d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes négocié dans l'entreprise conformément aux dispositions des articles L. 132-18 à L. 132-26 du présent Code.

« Si au terme de la négociation, aucun accord n'est intervenu, l'employeur peut mettre en œuvre ce plan, sous réserve d'avoir préalablement consulté et recueilli l'avis du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Ce plan est transmis au directeur départemental du travail, ou au fonctionnaire assimilé, qui formule un avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi. Si ce plan résulte de mesures unila-

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

« Les mesures...

...
étendus, soit de l'application des dispositions de l'article L. 123-3-1.

« Art. L. 123-3-1. - Pour assurer...

...
notamment du rapport prévu à l'article L. 432-3-1...

... du présent Code.

Alinéa sans modification.

« Ce plan s'applique sauf si le directeur départemental du travail, ou le fonctionnaire assimilé, a déclaré s'y opposer par avis écrit motivé avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi.

Propositions de la Commission

« Art. L. 123-3. - Sans modification.

« Art. L. 123-3-1. - Pour assurer...

...
notamment de l'état prévu à l'article...

... du présent Code.

Alinéa sans modification.

« Ce plan est transmis au directeur départemental du travail, ou au fonctionnaire assimilé, qui formule un avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi. Si ce plan résulte de mesures unila-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
.....	térales prises par l'employeur dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du présent article, il n'est applicable que si le directeur départemental du travail ou le fonctionnaire assimilé ne s'y est pas opposé avant l'expiration du même délai.	térales prises par l'employeur dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du présent article, il n'est applicable que si le directeur départemental du travail ou le fonctionnaire assimilé ne s'y est pas opposé avant l'expiration du même délai.
.....	« Art. L. 123-4. – Conforme.
« Art. L. 123-5. – Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des articles L. 123-1, L. 140-2 à L. 140-4 en faveur d'un salarié de l'entreprise sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti par écrit, et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.	« Art. L. 123-5. – Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des articles L. 123-1, L. 140-2 à L. 140-4 en faveur d'un salarié de l'entreprise sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait averti par écrit, et ait exprimé son accord, sous les mêmes formes, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.	« Art. L. 123-5. – Les organisations... ... averti. par écrit, et ne s'y soit pas opposé, dans un... ... son intention.	« Art. L. 123-5. – Les organisations... ... par écrit, et ait exprimé son accord, sous les mêmes formes, dans un... ... son intention.
« L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
.....	« Art. L. 123-6. – Conforme.»
.....	Articles premier bis A, à premier ter.
..... Conformes
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
I. – L'article L. 140-2 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :	Paragraphe sans modification.	I. – L'article L. 140-2... ...complété par les dispositions suivantes :	I. – Alinéa sans modification.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

« Sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou l'autre sexe. »

Alinéa supprimé.

II. - L'article L. 140-8 du Code du travail est ainsi rédigé :

II. - L'article L. 140-8 du Code du travail est ainsi rédigé :

II. - Alinéa sans modification.

II. - Alinéa sans modification.

« Art. L. 140-8. - En cas de litige relatif à l'application des articles L. 140-2 à L. 140-7, et sans préjudice des éléments produits par le salarié à l'appui de sa demande, l'employeur doit fournir au juge saisi la pleine justification de l'inégalité de rémunération invoquée par le salarié. »

« Art. L. 140-8. - Les dispositions de l'article L. 122-14-3 sont applicables aux litiges relatifs à l'application des articles L. 140-2 à L. 140-7. »

« Art. L. 140-8. - En cas de litige relatif à l'application du présent chapitre, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier l'inégalité de rémunération invoquée. Au vu de ces éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié. »

« Art. L. 140-8. - En cas...

... qu'il estime utiles. »

III. - Conforme

Art. 3 à 6.

Conformes

Art. 7.

I. - Conforme.....

Art. 7.

Art. 7.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

II. - Dans le même alinéa, avant la dernière phrase est insérée la phrase suivante :

« Dans cette liste figureront entre autres les dispositions à prendre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment dans le cadre du plan défini à l'article L. 432-3-2. »

Art. 8.

Après l'article L. 432-3 du Code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. L. 432-3-1. - Chaque année, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 434-7, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. *A ce titre, ce rapport comporte une analyse chiffrée permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail et de rémunération effective. Ce rapport recense les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évolution de leur coût.* Les délégués syndicaux reçoivent communication du rapport dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.

II. - Conforme.

Art. 8.

Après l'article L. 432-3 du Code du travail est insérée la disposition suivante :

« Art. L. 432-3-1. - Chaque année, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 434-7, un état qui, regroupant l'ensemble des informations communiquées au comité d'entreprise, notamment en application du chapitre II du titre III du Livre quatrième du Code du travail ou, le cas échéant, de l'article L. 438-3 dudit Code, permet d'établir la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. Les délégués syndicaux reçoivent communication de cet état dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.

II. - Alinéa sans modification.

« Dans cette liste...

...
défini à l'article L. 123-3-1. »

Art. 8.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 432-3-1. - Chaque année...

... de l'article L. 434-7, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. A ce titre, ce rapport comporte une analyse chiffrée permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail et de rémunération effective. Ce rapport recense les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût. Les délégués syndicaux reçoivent communication du rapport dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.

II. - Conforme.

Art. 8.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 432-3-1. - Chaque ...

... de l'article L. 434-7, un état qui, regroupant l'ensemble des informations communiquées au comité d'entreprise, notamment en application du chapitre II du titre III du Livre quatrième du Code du travail ou, le cas échéant, de l'article L. 438-3 dudit Code, permet d'établir la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. Les délégués syndicaux reçoivent communication de cet état dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

« Dans le cas où des actions prévues par le rapport précédent ou demandées par le comité n'ont pas été réalisées, le rapport donne les motifs de cette inexécution.

Alinéa supprimé.

« Dans le cas où des actions prévues par le rapport précédent ou demandées par le comité n'ont pas été réalisées, le rapport donne les motifs de cette inexécution.

Alinéa supprimé.

« Le rapport modifié, le cas échéant, pour tenir compte de l'avis du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail accompagné dudit avis dans les quinze jours qui suivent.

« Cet état, complété, le cas échéant, de l'avis du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail dans les quinze jours qui suivent.

« Le rapport modifié, le cas échéant, pour tenir compte de l'avis du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail accompagné dudit avis dans les quinze jours qui suivent.

« Cet état complété, le cas échéant...

... l'inspecteur du travail dans les quinze jours qui suivent.

« En cas d'entreprise comportant des établissements multiples, cet état est transmis au comité central d'entreprise.

« En cas...
... multiples, ce rapport est transmis...
... d'entreprise.

« En cas...
... multiples, cet état est transmis...
... d'entreprise.

« Cet état est mis à la disposition de tout salarié qui en fait la demande.

« Ce rapport est mis...
... la demande.

« Cet état est mis...
... la demande.

« Art. L. 432-3-2. - Suppression conforme.

Art. 9 et 10.

Conformes

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

Après l'article L. 900-3 du Code du travail est inséré le nouvel article suivant :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 900-4. - Pour l'application du présent Livre, il ne peut être fait aucune distinction entre les femmes et les hommes, sauf dans le cas où l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice de l'emploi ou de l'activité professionnelle donnant lieu à formation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« La règle qui précède ne fait pas obstacle à l'intervention, à titre transitoire, de mesures prises au seul bénéfice des femmes en vue de contribuer à la réalisation de l'égalité profes-

« La règle qui précède ne fait pas obstacle à l'intervention, à titre transitoire, de mesures qui, prises au seul bénéfice des femmes, visent à promouvoir l'égalité des chances entre

« La règle...
... de mesures prises au seul bénéfice des femmes en vue de contribuer à la réalisation de l'égalité profes-

« La règle qui...
... de mesures qui, prises au seul bénéfice des femmes, visent à promouvoir l'égalité des chances entre

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

sionnelle, notamment par la correction des déséquilibres constatés dans la répartition des femmes et des hommes dans les actions de formation. Ces mesures font l'objet soit de dispositions réglementaires, soit de stipulations conventionnelles établies conformément aux dispositions législatives en vigueur. »

hommes et femmes en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes en matière de formation. Ces mesures, destinées, notamment à corriger les déséquilibres constatés au détriment des femmes dans la répartition des femmes et des hommes dans les actions de formation, font l'objet soit de dispositions réglementaires, soit de stipulations conventionnelles établies conformément aux dispositions législatives en vigueur. »

sionnelle, notamment par la correction des déséquilibres constatés dans la répartition des femmes et des hommes dans les actions de formation. Ces mesures font l'objet soit de dispositions réglementaires, soit de stipulations conventionnelles établies conformément aux dispositions législatives en vigueur. »

hommes et femmes en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes en matière de formation. Ces mesures destinées, notamment, à corriger les déséquilibres constatés au détriment des femmes dans la répartition des femmes et des hommes dans les actions de formation, font l'objet soit...

... législatives en vigueur. »

TITRE II

TITRE II

TITRE II

TITRE II

**LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉGALITÉ PROFES-
SIONNELLE ENTRE LES
FEMMES ET LES HOM-
MES**

**LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉGALITÉ PROFES-
SIONNELLE ENTRE LES
FEMMES ET LES HOM-
MES**

**LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉGALITÉ PROFES-
SIONNELLE ENTRE LES
FEMMES ET LES HOM-
MES**

**LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉGALITÉ PROFES-
SIONNELLE ENTRE LES
FEMMES ET LES HOM-
MES**

Art. 12 à 14.

Conformes

TITRE III

TITRE III

TITRE III

TITRE III

**DISPOSITIONS
DIVERSES**

**DISPOSITIONS
DIVERSES**

**DISPOSITIONS
DIVERSES**

**DISPOSITIONS
DIVERSES**

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

Les actions réalisées au titre des plans mentionnés à l'article L. 432-3-2 du Code du travail par des entreprises ou des groupements d'entreprises notamment en matière de formation, de promotion ou d'organisation du travail peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat lorsqu'elles constituent des actions exemplaires pour la réalisation de l'égalité profession-

Supprimé.

Les actions réalisées au titre des plans mentionnés à l'article L. 123-3-1 du Code du travail par des entreprises ou des groupements d'entreprises notamment en matière de formation, de promotion ou d'organisation du travail peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat lorsqu'elles constituent des actions exemplaires pour la réalisation de l'égalité profes-

Supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

nelle entre les femmes et les hommes.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de l'alinéa qui précède.

sionnelle entre les femmes et les hommes.

Un décret détermine les mesures d'application de l'alinéa qui précède.

Art. 16 et 17.

Conformes

Art. 18.

Sauf stipulations plus favorables, le rapport mentionné à l'article L. 432-3-1 du Code du travail sera présenté pour la première fois :

1° au cours de l'année 1983 pour les entreprises d'au moins 300 salariés ;

2° au cours de l'année 1985 pour les entreprises d'au moins 50 salariés.

Art. 18.

Sauf stipulations plus favorables, l'état mentionné à l'article L. 432-3-1 du Code du travail sera présenté pour la première fois :

1° au cours du premier trimestre de l'année 1984 pour les entreprises d'au moins 300 salariés ;

2° alinéa sans modification.

Art. 18.

Sauf stipulations plus favorables, le rapport mentionné à l'article...

première fois :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 18.

Sauf stipulations plus favorables, l'état mentionné...

première fois :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier A (nouveau).

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes constitue un impératif national.

L'égalité professionnelle implique l'égalité des droits et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

L'égalité des droits porte sur l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelle, la qualification, la classification, les rémunérations et avantages accordés aux salariés, les conditions de travail et, de façon plus générale, l'ensemble des aspects de la vie professionnelle. Aux fins d'assurer l'égalité des chances, des mesures temporaires peuvent être prises, dans les domaines et selon les procédures prévues par la présente loi, pour remédier aux inégalités de fait dont les femmes sont l'objet.

Article premier.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 123-1 du Code du travail, remplacer le mot :

« nul »,

par les mots :

« l'employeur ou son mandataire ».

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 123-3-1 du Code du travail, remplacer les mots :

« du rapport ».

par les mots :

« de l'état ».

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 123-3-1 du Code du travail :

« Ce plan est transmis au directeur départemental du travail, ou au fonctionnaire assimilé, qui formule un avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi. Si ce plan résulte de mesures unilatérales prises par l'employeur dans les conditions prévues par le premier alinéa du présent article, il n'est applicable que si le directeur départemental du travail ou le fonctionnaire assimilé ne s'y est pas opposé avant l'expiration du même délai. »

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 123-5 du Code du travail, remplacer les mots :

« ne s'y soit pas opposé »,

par les mots :

« ait exprimé son accord, sous les mêmes formes ».

Article 2.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 140-2 du Code du travail.

Amendement : Supprimer la dernière phrase du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 140-8 du Code du travail.

Article 8.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 432-3-1 du Code du travail :

« Chaque année, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 434-7, un état qui, regroupant l'ensemble des informations communiquées au comité d'entreprise, notamment en application du chapitre II du titre III du Livre quatrième du Code du travail ou, le cas échéant, de l'article L. 438-3 dudit Code, permet d'établir la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. Les délégués syndicaux reçoivent communication de cet état dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise. »

Amendement : Remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé par cet article pour l'article L. 432-3-1 du Code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet état, complété, le cas échéant, de l'avis du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail dans les quinze jours qui suivent. »

Amendement : Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 432-3-1 du Code du travail, remplacer les mots :

« ce rapport »,

par les mots :

« cet état ».

Amendement : Dans le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 432-3-1 du Code du travail, remplacer les mots :

« ce rapport »,

par les mots :

« cet état ».

Article 11.

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 900-4 du Code du travail :

« La règle qui précède ne fait pas obstacle à l'intervention, à titre transitoire, de mesures qui, prises au seul bénéfice des femmes, visent à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes en matière de formation. Ces mesures destinées, notamment, à corriger les déséquilibres constatés au détriment des femmes dans la répartition des femmes et des hommes dans les actions de formation font l'objet soit de dispositions réglementaires, soit de stipulations conventionnelles établies conformément aux dispositions législatives en vigueur. »

Article 15.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 18.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« le rapport »,

par les mots :

« l'état ».